



DÉLIBÉRATION N° 2018-025

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 février 2018 portant proposition d'arrêté sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 342-1 du code de l'énergie, le raccordement aux réseaux publics d'électricité comprend la création d'ouvrages de branchement en basse tension, la création d'ouvrages d'extension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, sauf dans le cas dérogatoire où l'installation de production à raccorder s'inscrit dans le cadre des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR).

Par ailleurs, les articles L. 341-2 et L. 342-6 du code de l'énergie disposent que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

L'article L. 342-7 du code de l'énergie dispose que, lorsque le gestionnaire du réseau public de transport est le maître d'ouvrage du raccordement, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due sont arrêtés par l'autorité administrative sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et peuvent prendre la forme de barèmes.

Contrairement aux principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux publics de distribution qui sont fixés par l'arrêté du 28 août 2007 modifié¹, les dispositions concernant le raccordement au réseau public de transport n'ont pas, à l'heure actuelle, fait l'objet de textes d'application.

Il appartient donc à la CRE de proposer à l'autorité administrative des principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau de transport au titre des opérations de raccordement dont il est maître d'ouvrage.

La CRE avait déjà soumis à consultation publique, en 2012, des principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics d'électricité. À la suite de cette consultation publique, la CRE avait transmis aux ministres une proposition d'arrêté. La CRE souhaite aujourd'hui apporter des précisions et ajouter des éléments nouveaux à ce projet d'arrêté.

¹ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Du 25 avril au 2 juin 2017, la CRE a donc soumis à consultation publique des principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics d'électricité et des prescriptions techniques de raccordement à ces réseaux. Cette consultation publique se présentait sous la forme :

- d'un projet d'arrêté sur les conditions financières de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité, en remplacement de l'arrêté du 28 août 2007 ;
- d'un projet d'arrêté sur les conditions financières de raccordement au réseau public de transport d'électricité ;
- d'un projet d'arrêté sur les prescriptions techniques de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- d'un appel à contribution sur l'encadrement de la relation entre le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité et la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU), lorsque cette dernière est redevable d'une contribution au titre des ouvrages d'extension selon les dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie.

La CRE a reçu 31 réponses à la consultation publique dont 14 portant sur les conditions financières de raccordement au réseau public de transport d'électricité (4 proviennent de fournisseurs et producteurs, 5 de gestionnaires de réseaux ou de leurs représentants, et 5 d'autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et de collectivités).

À la suite de cette consultation publique, la CRE souhaite proposer à l'autorité administrative, la modification des arrêtés susmentionnés.

La CRE publie les réponses non confidentielles à la consultation publique.

La présente délibération concerne la nouvelle proposition d'arrêté sur les conditions financières de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

2. LA SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

2.1 Concernant la définition de l'opération de raccordement de référence

L'article 2 du projet d'arrêté soumis à la consultation publique proposait des définitions de (i) l'opération de raccordement et de (ii) l'opération de raccordement de référence. Ces définitions sont similaires à celles prévues dans l'arrêté du 28 août 2007 pour les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité.

La majorité des contributeurs est favorable à la proposition de la CRE. En effet, ces contributeurs considèrent que la définition est cohérente avec celle retenue en distribution, et qu'il n'y a pas lieu d'avoir un traitement différent entre les différents réseaux publics d'électricité.

Deux contributeurs (dont RTE) sont cependant défavorables indiquant que les coûts de renforcement doivent être pris en compte dans le calcul de l'opération de raccordement de référence.

La CRE rappelle que les ouvrages de renforcement ne sont pas définis réglementairement, à la différence des ouvrages de branchement en basse tension (article D. 342-1 du code de l'énergie) et d'extension (article D. 342-2 du code de l'énergie).

De plus, les travaux de renforcement ne sont pas décidés par le gestionnaire de réseau public de transport lors d'une demande de raccordement, mais dans une perspective globale d'évolution du réseau public de transport qui prend en compte les besoins de l'ensemble des utilisateurs. Dans ce contexte, il n'apparaît pas justifié de prendre en compte le coût du renforcement dans le calcul de l'opération de raccordement de référence.

Enfin, la CRE considère qu'il ne peut y avoir de traitement différencié entre les utilisateurs se raccordant sur les réseaux publics de distribution d'électricité, et ceux se raccordant sur le réseau public de transport.

Ainsi, la CRE maintient sa proposition initiale. Ces dispositions sont exposées dans l'article 2 du projet d'arrêté présenté en annexe.

2.2 Concernant l'opération de raccordement intelligente

L'article 3 du projet d'arrêté soumis à la consultation publique proposait quatre types d'opération de raccordement intelligente (ORI) :

- à une puissance de raccordement inférieure à la puissance de raccordement demandée tout en permettant des injections ou des soutirages complémentaires sur certaines périodes ;
- ou à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes ;
- ou à la puissance de raccordement demandée tout en permettant de réduire les délais de raccordement ;
- ou avec une prise en compte spécifique de risques dans le cas du raccordement des installations de production localisées en mer tout en permettant de réduire les coûts de raccordement.

À l'exception d'un contributeur qui considère que la gestion de la file d'attente pour le raccordement des installations de production serait perturbée du fait de ces nouvelles solutions de raccordement, les contributeurs sont favorables à leur mise en place, tout en proposant pour certains quelques modifications.

La CRE a pris en compte les remarques des acteurs, notamment en supprimant la troisième ORI proposée dans la consultation publique. En effet, cette opération de raccordement est, d'ores et déjà, possible dans le cadre l'article 2 du projet d'arrêté qui définit une opération de raccordement et une opération de raccordement de référence. Pour les deux premières opérations mentionnées, il s'agit bien d'opérations de raccordement « dérogatoires » à l'article 2, qui ont un caractère « intelligent » au regard de la dynamique des réseaux électriques intelligents (les *Smart grids*), d'où l'appellation proposée : « opération de raccordement intelligente ».

Un contributeur a, également, exprimé son souhait de voir exclus les gestionnaires de réseaux publics de distribution de la possibilité de bénéficier de ces opérations de raccordement intelligentes. La CRE considère cette remarque pertinente, puisqu'elle pourrait remettre en cause les capacités d'accueil des utilisateurs raccordés à ces réseaux publics de distribution, et l'intègre donc à son projet d'arrêté. Ces dispositions sont exposées dans l'article 3 du projet d'arrêté présenté en annexe.

En réponse à la consultation publique, de nombreux contributeurs se sont interrogés sur le fait que les opérations de raccordement entrant dans le cadre des schémas S3REnR n'entraient pas dans le champ d'application du projet d'arrêté.

En effet, la CRE rappelle que ce projet d'arrêté est pris en application des articles L. 342-6 et L. 342-7 du code de l'énergie. L'article L. 342-7 fixe les principes généraux de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6, qui précise que cette contribution concerne uniquement la part des coûts de branchement et d'extension de réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics.

Cette contribution ne concerne donc pas les raccordements entrant dans le cadre des schémas S3REnR mentionnés à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, qui sont définis de manière dérogatoire au branchement, à l'extension et au renforcement par l'article L. 342-1 du code de l'énergie.

Aujourd'hui, la compétence de la CRE se limite législativement au cadre standard des raccordements comprenant « la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

Il appartient au ministre de modifier les dispositions législatives pour que les méthodes de calcul utilisées pour le calcul de la contribution due par les demandeurs au titre des ouvrages propres à leur raccordement et au titre de la quote-part définie dans le périmètre de mutualisation soient arrêtées par l'autorité administrative sur proposition de la CRE.

2.3 Concernant les autres points du projet d'arrêté

Les contributeurs sont favorables à l'encadrement des méthodes de calcul proposé par la CRE.

PROPOSITION DE LA CRE

En application de l'article L. 342-7 du code de l'énergie, la CRE propose au ministre en charge de l'énergie le projet d'arrêté figurant en annexe.

Ce projet d'arrêté sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement au réseau public de transport d'électricité prévoit notamment :

- de définir l'opération de raccordement de référence sur le réseau public de transport ;
- d'intégrer l'opération de raccordement intelligente ;
- de définir l'encadrement des méthodes de calcul prévues à l'article L. 342-7 du code de l'énergie.

Les nouvelles opérations de raccordement intelligentes permettront de faciliter l'accueil des utilisateurs en limitant la création de nouvelles capacités d'accueil sur le réseau public de transport d'électricité. Elles auront pour effet de faire baisser le coût et le délai de l'opération de raccordement de l'installation de l'utilisateur.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire.

Elle sera, également, transmise pour information au ministre de la cohésion des territoires et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 8 février 2018.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Projet d'arrêté fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, mentionnée aux articles L. 342-6 et L. 342-7 du code de l'énergie

Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 341-2, L. 342-6, L. 342-7 et D. 342-2 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xx xx 2018,

Arrête :

Article 1 [Champ d'application]

Le présent arrêté s'applique aux opérations de raccordement des installations des utilisateurs du réseau public de transport, des réseaux publics de distribution d'électricité, des réseaux fermés de distribution d'électricité, des circuits d'interconnexion, des lignes directes mentionnées à l'article L. 343-1 du code de l'énergie, réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport, à l'exception des travaux de raccordement destinés à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable qui s'inscrit dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 du code de l'énergie.

Exposé des motifs

L'objet de l'article 1 est de préciser le champ d'application du présent projet d'arrêté, qui s'applique aux travaux de raccordement au réseau public de transport réalisés sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport.

En revanche, le projet d'arrêté ne s'applique pas au cas des opérations de raccordement entrant dans le cadre d'un Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). En effet, l'article L. 342-7 du code de l'énergie concerne les principes généraux de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du même code, qui précise que cette contribution concerne la part des coûts d'extension de réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics. Cette contribution ne concerne donc pas les raccordements entrant dans le cadre des schémas S3REnR mentionnés à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, qui sont définis de manière dérogatoire à l'extension et au renforcement par l'article L. 342-1 du code de l'énergie.

Les installations des utilisateurs indirectement raccordées à un réseau public de transport d'électricité, par l'intermédiaire d'installations appartenant à un utilisateur de ce réseau, ne sont pas concernées par le projet d'arrêté. En effet, les ouvrages d'extension n'étant définis que pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, cet arrêté ne peut pas s'appliquer au raccordement d'installations des utilisateurs indirectement raccordées.

Article 2 [Opération de raccordement et opération de raccordement de référence]

Pour l'application du présent arrêté, une opération de raccordement est un ensemble d'études et de travaux de raccordement sur le réseau public de transport réalisés dans les conditions suivantes :

- (i) permettant l'évacuation et/ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du réseau public de transport ;
- (iii) et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de transport.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés à l'article D. 342-2 du code de l'énergie, calculés selon les méthodes de calcul mentionnées à l'article 4.

Exposé des motifs

L'article 2 définit la notion d'opération de raccordement et, notamment, l'opération de raccordement de référence. Ces définitions sont analogues à celles concernant le raccordement aux réseaux publics de distribution.

L'opération de raccordement de référence n'inclut pas les ouvrages de renforcement.

Article 3 [Opération de raccordement intelligente]

Une opération de raccordement intelligente est une opération dont les caractéristiques diffèrent de l'opération de raccordement mentionnée à l'article 2.

Par dérogation au (i) de l'article 2, le gestionnaire du réseau public de transport propose, sur demande du demandeur du raccordement, à l'exception des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, après proposition de l'opération de raccordement de référence et sous réserve des résultats de l'étude préalable de raccordement, une opération de raccordement intelligente :

- à une puissance de raccordement inférieure à la puissance de raccordement demandée tout en permettant des injections ou des soutirages complémentaires sur certaines périodes ;
- ou à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes ;
- ou avec une prise en compte spécifique de risques dans le cas du raccordement des installations de production localisées en mer tout en permettant de réduire les coûts de raccordement.

Les éventuelles limitations sont contractualisées dans la convention de raccordement conclue entre le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur du raccordement. Les modalités techniques des limitations sont précisées dans la convention d'exploitation.

Les coûts de réalisation de l'opération de raccordement intelligente sont calculés selon les méthodes de calcul mentionnées à l'article 4.

Les catégories d'utilisateurs pouvant bénéficier d'une opération de raccordement intelligente, ainsi que les modalités de mise en œuvre et les caractéristiques techniques sont définies au sein de la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public de transport.

Exposé des motifs

Dans sa délibération du 12 juin 2014 portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension, la Commission de régulation de l'énergie avait indiqué que les gestionnaires de réseaux de distribution devaient, notamment, étudier la faisabilité de proposer au demandeur d'un raccordement des opérations de raccordement permettant de réduire les coûts et délais de raccordement, notamment en contrepartie d'une limitation de la puissance d'injection pour une installation de production. Cet article introduit, également, cette possibilité pour l'installation de consommation en limitant sa puissance de soutirage.

Dans la mesure où elles dérogent à la condition (i) de l'article 2 qui définit une opération de raccordement, ces solutions de raccordement sont appelées des opérations de raccordement intelligentes (ou « *Smart connexion* »).

L'article 3 présente ces opérations de raccordement intelligentes qui ne peuvent être proposées par le gestionnaire du réseau de transport qu'après une première étude présentant l'opération de raccordement de référence et sur demande du demandeur du raccordement.

L'application des dispositions du présent article est sans préjudice de la possibilité pour le gestionnaire du réseau public de transport de réaliser une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence ou, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente. Les dispositions relatives à la facturation sont présentées dans l'article 10.

Le choix des catégories d'utilisateurs auxquelles s'applique l'opération de raccordement intelligente est laissé à l'appréciation du gestionnaire du réseau public de transport. Ces catégories devront par ailleurs être décrites dans sa documentation technique de référence.

La CRE exclut la mise en place des opérations de raccordement intelligentes pour les demandes de raccordement des postes sources au réseau public de transport. En effet, cette disposition évitera que les limitations d'un gestionnaire de réseaux impactent les utilisateurs raccordés en aval.

Article 4 [Construction des méthodes de calcul]

Le gestionnaire du réseau public de transport établit des méthodes de calcul de la contribution qui lui est due au titre des opérations de raccordement dont il est maître d'ouvrage, tenant compte des différents paliers techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les études et les travaux de raccordement et de tout autre critère objectif. Ces méthodes de calcul sont élaborées en fonction des différents paliers techniques et schémas de raccordement, et contiennent les principes de détermination des coûts.

Les paliers techniques et les schémas de raccordement utilisés par le gestionnaire du réseau public de transport sont définis dans sa documentation technique de référence.

Exposé des motifs

L'article 4 précise les modalités de mise en place des méthodes de calcul de la contribution par le gestionnaire du réseau public de transport, de façon analogue aux modalités de mise en place des barèmes de raccordement des gestionnaires de réseaux publics de distribution. Il s'agit de la première étape du processus d'élaboration des méthodes de calcul.

Article 5 [Consultation des méthodes de calcul]

Les méthodes de calcul des coûts de la contribution établies par le gestionnaire du réseau public de transport sont élaborées après consultation des organisations représentatives des utilisateurs.

Les rapports de consultation sont élaborés et transmis à la Commission de régulation de l'énergie par le gestionnaire du réseau public de transport lors de la notification des méthodes de calcul prévue à l'article 6.

Exposé des motifs

Cet article concerne la consultation des organisations représentatives des utilisateurs par le gestionnaire du réseau public de transport du projet de méthodes de calcul.

Les rapports de consultation sont transmis à la Commission de régulation de l'énergie.

Cette consultation est conforme à celle prévue à l'article 35 du cahier des charges type annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité.

Article 6 [Notification des méthodes de calcul]

Les méthodes de calcul établies par le gestionnaire du réseau public de transport sont soumises, après consultation prévue à l'article 5, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

Les méthodes de calcul soumises pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie sont accompagnées des éléments nécessaires à leur justification.

Exposé des motifs

Cet article concerne la notification par le gestionnaire du réseau public de transport de son projet de méthodes de calcul à la Commission de régulation de l'énergie.

Article 7 [Approbation des méthodes de calcul]

La décision d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie est motivée et est rendue publique dans un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet comprenant un projet de méthodes de calcul accompagné de ses éléments justificatifs.

Exposé des motifs

Cet article concerne l'approbation du projet de méthodes de calcul soumis par le gestionnaire du réseau public de transport prévue par l'article L. 342-7 du code de l'énergie.

Article 8 [Entrée en vigueur, publication, révision]

Les méthodes de calcul du coût de la contribution entrent en vigueur dans un délai maximal de trois mois après leur approbation par la Commission de régulation de l'énergie.

La décision d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie mentionne la date limite d'entrée en vigueur.

Les méthodes de calcul sont rendues publiques par le gestionnaire du réseau public de transport au plus tard à leur date d'entrée en vigueur.

Les méthodes de calcul sont révisées en tant que de besoin par le gestionnaire du réseau public de transport, à son initiative ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie, dans les conditions prévues au présent article, pour tenir compte, notamment, de l'évolution des coûts du gestionnaire de réseau. La Commission de régulation de l'énergie examine de façon régulière, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des

acteurs du marché de l'énergie, la nécessité de demander au gestionnaire du réseau public de transport des évolutions de ses méthodes de calcul.

Les nouvelles méthodes de calcul s'appliquent aux demandes de raccordement dont la date d'émission de la proposition technique et financière de raccordement est postérieure à la date d'entrée en vigueur des méthodes de calcul. Elles entrent en vigueur dans les conditions fixées au présent article.

Exposé des motifs

L'article 8 établit les conditions de mise en œuvre et d'entrée en vigueur des méthodes de calcul élaborées par le gestionnaire du réseau public de transport.

Cet article prévoit, également, la possibilité pour la Commission de régulation de l'énergie de demander au gestionnaire du réseau public de transport des évolutions de leurs méthodes de calcul et prévoit un examen régulier par la Commission de régulation de l'énergie de la nécessité de demander au gestionnaire de réseau de telles évolutions.

Article 9 [Bilans]

Le gestionnaire du réseau public de transport notifie à la Commission de régulation de l'énergie un bilan technique et financier des opérations de raccordement réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, lorsqu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie une révision de ses méthodes de calcul ou de nouvelles méthodes de calcul et, *a minima*, chaque année à compter de la date d'entrée en vigueur de nouvelles méthodes de calcul. Ce bilan des opérations de raccordement comprend :

- la description technique synthétique des raccordements réalisés depuis la transmission du dernier bilan en application du présent article. Cette description présente, notamment, le nombre, la nature et la longueur moyenne des raccordements par domaine de la tension et par type de zone géographique concerné ;
- les éléments permettant de vérifier l'adéquation entre les coûts estimés calculés en application de la méthode de calcul des coûts et les coûts réels du raccordement dans le périmètre de facturation des utilisateurs.

Afin d'établir ce bilan, le gestionnaire du réseau public de transport met en place, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, un système d'information archivant pour chaque opération de raccordement, notamment le domaine de la tension de raccordement, la puissance de raccordement et la nature des travaux d'extension.

Ce bilan est adressé au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie.

Exposé des motifs

L'article 9 met en place un bilan périodique de la mise en œuvre des méthodes de calcul de la contribution due par les demandeurs de raccordement au gestionnaire du réseau public de transport.

Article 10 [Facturation]

Le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de transport, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement est égal au coût des ouvrages d'extension de l'opération de raccordement de référence auquel est appliqué le taux de réfaction tarifaire mentionné dans l'arrêté pris en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, le cas échéant.

Lorsque l'opération réalisée est une opération de raccordement intelligente définie à l'article 3 de présent arrêté, et que les coûts sont inférieurs à ceux de l'opération de raccordement de référence, le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de transport, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, est égal au coût des ouvrages d'extension de l'opération de raccordement intelligente auquel est appliqué le taux de réfaction tarifaire mentionné dans l'arrêté pris en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, le cas échéant.

L'application des dispositions du présent article est sans préjudice de la possibilité pour le gestionnaire du réseau public de transport de réaliser une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence ou, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente. Si le gestionnaire du réseau public de transport la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts par rapport à l'opération de raccordement de référence et, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente, qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Les contributeurs à un raccordement doivent avoir connaissance du détail des coûts de l'opération de raccordement de référence et, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente, ainsi que, lorsqu'ils sont à leur charge, le détail des éventuels surcoûts par rapport à l'opération de raccordement de référence ou, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente.

Exposé des motifs

Afin d'améliorer la transparence et la lisibilité des conditions financières de raccordement, l'article 10 précise la nécessité pour le gestionnaire du réseau public de transport de communiquer aux demandeurs un niveau de détail suffisant sur les coûts de la solution de raccordement de référence et, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente, et sur les éventuels surcoûts de la solution retenue par rapport à l'opération de raccordement de référence et, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente.

Article 11 [Modification du raccordement]

Lorsqu'une modification des caractéristiques électriques de l'alimentation de l'installation d'un utilisateur entraîne la modification ou la création d'ouvrages d'extension, elle donne lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions de l'article 10 pour la réalisation de ces travaux.

Les caractéristiques de l'installation et les modalités de modification des ouvrages de raccordement sont précisées dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public de transport.

Exposé des motifs

L'article 11, analogue à l'article 16 du projet d'arrêté concernant le raccordement aux réseaux publics de distribution, précise le traitement des demandes ultérieures de modification du raccordement d'un utilisateur. Il précise que les travaux nécessaires, qu'elles concernent la modification du raccordement existant ou la création de nouveaux ouvrages, font l'objet d'une contribution.

Les caractéristiques électriques des installations sont définies dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public de transport, selon les modalités prévues par la décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004.

Cet article demande également au gestionnaire de réseau de préciser les modalités de modification des ouvrages de raccordement dans sa documentation technique de référence.

Article 12 [Premières méthodes de calcul]

Dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté, le gestionnaire du réseau public de transport établit et soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie les méthodes de calcul des

contributions qui lui sont dues par les demandeurs de raccordement, accompagnées des éléments nécessaires à leur justification. Ces méthodes de calcul entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 8.

Exposé des motifs

L'article 12 précise les modalités d'entrée en application des méthodes de calcul des contributions dues au gestionnaire du réseau public de transport après la publication du présent arrêté.